

631. — 29 DÉCEMBRE 1892. — Arrêté royal. — Conseil supérieur d'hygiène publique. — Adjonction au conseil de l'inspecteur général du service de santé de l'armée. (Moniteur du 1^{er} janvier 1893.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal du 30 décembre 1884, relatif à la réorganisation du conseil supérieur d'hygiène publique, spécialement en son article 2;

Revu notre arrêté en date du 20 octobre 1891, disposant que le nombre des membres du dit conseil sera de dix-huit au moins et de vingt au plus;

Considérant que, pour l'accomplissement de la mission confiée au conseil et dans le but d'unifier l'application des mesures d'hygiène, il est utile d'assurer à ce collège la collaboration de l'inspection du service de santé de l'armée;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 2 de notre arrêté susvisé, du 30 décembre 1884, l'inspecteur général du service de santé de l'armée est, de droit, membre du conseil supérieur d'hygiène publique.

Art. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

632. — 29 DÉCEMBRE 1892. — Arrêté ministériel. — Règlement sur le commerce des viandes. — Mise en vigueur. (Moniteur du 8 janvier 1893.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN),

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1891, relatif à la mise en vigueur du règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes, et notamment l'article 3 de cet arrêté, aux termes duquel des listes, énumérant les communes dans lesquelles le règlement du 9 février 1891 est obligatoire, doivent être publiées au *Moniteur*;

Vu les listes publiées en dernier lieu au *Moniteur* des 5-6 décembre 1892,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893 dans les communes renseignées à l'annexe A du présent arrêté.

Art. 2. Le règlement précité entrera en vigueur dans la commune renseignée à l'annexe B du pré-

1892.

sent arrêté, le cinquième jour après la publication, conformément à l'article 402 de la loi communale, de la délibération du conseil communal relative à l'établissement des taxes d'expertise sur les viandes de boucherie et qui a été approuvée par arrêté royal du 11 décembre 1892.

ANNEXE A.

Province de Luxembourg.

Grapfontaine, Hamipré, Juseret, Longlier, Orgeo, Recogne, Sainte-Marie, Saint-Médard, Straimont, Suxy, Tournai, Witry.

ANNEXE B.

Province de Luxembourg.

Saint-Pierre.

633. — 30 DÉCEMBRE 1892. — Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1893 (1). (Monit. du 31 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1893, à la somme de quatre millions sept cent septante-quatre mille deux cents francs (fr. 4,774,200), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1892, p. 239.

Séance extraordinaire de 1892.

Annales parlementaires. — Nouveau dépôt du projet de loi. Séance du 20 juillet 1892, p. 53.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Amendements, p. 44. — Rapport, p. 58.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 novembre 1892, p. 137.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 décembre 1892, p. 64. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1892, p. 88.

Budget des dotations pour l'exercice 1893.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée, en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865) fr.	3,300,000 »	3,500,000 »
Art. 2. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	
CHAPITRE II.		
Art. 3. Sénat	105,000 »	105,000 »
CHAPITRE III.		
Art. 4. Chambre des représentants	922,600 »	922,600 »
CHAPITRE IV.		
COUR DES COMPTES.		
Art. 5. Traitement des membres de la cour	70,780 »	246,800 »
Art. 6. Traitement du personnel des bureaux.	153,680 »	
Art. 7. Matériel et dépenses diverses	20,000 »	
Art. 8. Premier terme des pensions à accorder éventuellement	1,200 »	
Art. 9. Secours à d'anciens employés et gens de peine, à leurs veuves ou familles qui, n'ayant pas de droits à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse.	1,000 »	
Total du budget des dotations. . fr.		4,774,200 »

634. — 30 DÉCEMBRE 1892. — Loi
contenant le budget des non-valeurs et des
remboursements pour l'exercice 1893 (1).
(Monit. du 31 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-

valeurs et des remboursements est fixé, pour
l'exercice 1893, à la somme d'un million cinq
cent vingt-neuf mille francs (fr. 1,529,000),
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et
texte du projet de loi. Séance du 26 février 1892,
p. 244.

Séance extraordinaire de 1892.

Annales parlementaires. — Nouveau dépôt du pro-
jet de loi. Séance du 20 juillet 1892, p. 53.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance
du 17 novembre 1892, p. 87. — Discussion et adoption.
Séance du 22 novembre 1892, p. 118-119.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 21 décembre 1892, p. 89.